

CHRONIQUES

LA POSITION DE LA COUR DE CASSATION TURQUE EN FACE DU PROBLEME DU SURROGAT

Dr. Selâhattin Sulhi TEKİNAY

Professeur de droit civil

Nous voudrions discuter dans cette brève étude la question de surrogat, surtout à l'occasion de l'expropriation de la chose vendue et l'attitude de la Cour de Cassation Turque en face de ledit problème..

Comme on le sait, le code des obligations turc (suisse) ne renferme aucune disposition touchant la question de surrogat, tandis que art. 281 du code civil allemand et art. 1301 du code civil français consacrent l'idée de surrogat, selon laquelle le créancier peut exiger les avantages résultantes du fait qui rend la prestation impossible.

L'art. 117 du code des obligations turc dispose que l'obligation s'éteint lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur. Mais malgré le silence de la loi, la doctrine et la jurisprudence suisse tirent de la disposition mentionnée la solution des droit français et allemand. (1)

En effet c'est l'idée de protéger le débiteur en cas de l'impossibilité non fautive qui est à la base de sa libération prévue par le code turc. Mais il n'en devrait pas être de même dans le cas où une valeur vient remplacer la prestation initiale. Dans cette hypothèse il n'y a pas lieu de dispenser le débiteur à livrer le succédané au cas où le créancier lui signifierait sa volonté de maintenir le contrat et exécuter les obligations lui incombant. (2)

En ce qui concerne l'expropriation, elle constitue souvent un cas de force - majeur dans le sens de l'art. 117 mettant fin à la possibilité pour le vendeur d'exécuter sa propre prestation. Mais l'expropriation par contre s'opère moyennant un prix payé au débiteur.

(1) Von Tuhr, § 71,2; - Becker, Art. 119, no. 1; - Oser/Schönenberger, Art. 119, no. 14; - Barth, p. 208; - BGE 43 II 234, 46 II 436, 51 II 174.

(2) Comp. Barth, p. 209.

Il en résulte que le créancier devrait avoir le choix entre les deux partis qui se présentent comme suit : ou demander le prix de l'expropriation en place et lieu de l'immeuble dont l'acquisition est devenue impossible; ou bien se résigner à l'extinction du contrat.

Si on ne reconnaît pas au créancier la faculté de faire un choix de ce genre, le débiteur ne va pas être seulement libéré de son obligation; mais il aura dans certaines circonstances à bénéficier de l'avènement de force majeure, ce qui est un résultat qui demeure complètement étranger au but de l'art. 117.

Il est bien entendu que le choix que va faire le créancier dépendra de la valeur du succédané par rapport à celle de sa propre prestation. Si la valeur de remplacement est supérieure, le créancier optera pour le maintien du contrat et dans le cas contraire il préférera en invoquer d'extinction.

Si l'on applique ce raisonnement à l'hypothèse de l'expropriation, où le prix de l'expropriation est fixé par exemple à 5.000 livres turques, l'acheteur de la vente voudra l'obtenir au cas où le prix qu'il a à payer d'après la même promesse de vente lui est inférieure.

Il y a lieu d'ailleurs à distinguer les cas où le valeur de remplacement a été payé au débiteur (le vendeur de la promesse) des cas où celui-ci n'a pas encore touché le prix de remplacement. Au cas où le vendeur aura touché le prix, l'acheteur va le lui réclamer directement et dans le cas contraire il devra lui demander la cession du droit à faire valoir le prix de l'expropriation à l'égard des autorités publiques.

La Cour de Cassation dans son arrêt du 18/4/1961 ne s'est pas conformé aux principes que nous venons d'exposer. Les faits dans l'espèce étaient les suivants :

Le demandeur de la promesse de vente de l'immeuble avait demandé à son vendeur de lui verser le prix de l'immeuble exproprié bien que remis entre les mains de l'acheteur, n'avait pas encore été transféré sur le registre foncier en son nom.

La Cour de Cassation a estimé que la promesse de vente n'engendrant aucun droit réel au profit de l'acheteur lui accorde seulement un droit personnel à l'effet de contraindre le vendeur à lui faire le transfert de la propriété au registre foncier, et que dans l'hypothèse de l'expropriation de la chose vendue ayant mis le vendeur dans l'impossibilité d'exécuter son obligation, celle-ci a pris fin à

la suite de la force majeure, et que le vendeur se trouve déchargé envers son propre acheteur sauf à lui restituer le prix au cas où il l'aurait touché.

On voit que la Cour Suprême est restée étrangère aux répercussions que la notion de surrogat pouvait avoir en la matière. Au contraire, nous croyons que c'est en partant seulement de cette notion qu'on pouvait arriver à une solution juste et adéquate. Ce serait d'après nous une grande erreur que de considérer la disposition de l'art. 117 comme se suffisant à elle-même.

Les quelques développements que l'on a donnés au début de cette étude à propos de la notion de surrogat montrent ce que cette notion peut apporter à la solution de certains problèmes d'impossibilités et combler utilement les lacunes de la loi.